

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article R914-65 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE COLLECTIF PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Arrête :

Article 1^{er} : les 18 maîtres contractuels titulaires du grade de la classe normale des professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025.

Nom	Nom pat	Prénom	Discipline
DAYNES	DAYNES	VINCENT	mathématiques sciences physiques
CLERGUE	CLERGUE	MYRIAM	biotechnologies : santé environnement
BOULIN	BOULIN	CHRISTINE	biotechnologies : santé environnement
BOUTIE	BOUTIE	ISABELLE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
LEMONNIER	LEMONNIER	AURELIA	lettres histoire géographie
DELCLAUX	DELCLAUX	ISABELLE	mathématiques sciences physiques
DEFOS	DEFOS	LAURENT	mathématiques sciences physiques
REVEL	ROUQUETTE	SANDRINE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
SALLE	SALLE	SEBASTIEN	lettres histoire géographie
BONNEFONT	MILLET	STEPHANIE	Economie et gestion option communication et organisation
CASTAING	LIMON	PASCALE	Economie et gestion option communication et organisation
CARNIEL	CARNIEL	SYLVAIN	lettres histoire géographie
TREGOU	TREGOU	SANDRINE	éducation artistique et arts appliqués
ODILLARD	ODILLARD	CHRISTEL	éducation artistique et arts appliqués
BARILLOT	BARILLOT	VIVIANE	éducation artistique et arts appliqués
FLORENTINY	FLORENTINY	DOMINIQUE	lettres histoire géographie
CHATEAUREYNAUD	CHATEAUREYNAUD	VIRGINIE	sciences et techniques médico-sociales
BAILLIF	BAILLIF	BRUNO	génie électrique : électrotechnique



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Toulouse, le 25 août 2025

Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général empêché,
Le directeur de l'enseignement privé

Bruno IRIART

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.